

De certaines dispositions de la loi sur les sociétés commerciales canadiennes

Marcel Camirand

Volume 49, numéro 2, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104123ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104123ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

This is the second part of Mr. Marcel Camirand's paper on the latest conception of the Commercial Corporation, the solvability test and the personal liability of directors under certain conditions and for certain operations of the Corporation, considered under the angle of the federal law.

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Camirand, M. (1981). De certaines dispositions de la loi sur les sociétés commerciales canadiennes. *Assurances*, 49(2), 121–128.
<https://doi.org/10.7202/1104123ar>

De certaines dispositions de la loi sur les sociétés commerciales canadiennes⁽¹⁾

par

Marcel Camirand, C.A.

-II-

This is the second part of Mr. Marcel Camirand's paper on the latest conception of the Commercial Corporation, the solvability test and the personal liability of directors under certain conditions and for certain operations of the Corporation, considered under the angle of the federal law.

121

~

D) Le test ou épreuve de solvabilité

Le rachat d'actions, la réduction de capital déclaré, tout comme le versement d'un dividende, sont assujettis à un test ou épreuve de solvabilité que la loi exprime ainsi:

« Une société ne peut acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises, ne doit pas déclarer ni verser de dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que, de ce fait,

- a) elle ne peut ou ne pourrait honorer ses engagements à leur échéance; ou
- b) la valeur de réalisation de son actif serait inférieure au total de son passif et de son capital déclaré.»

La première partie a trait à la solvabilité de la société et est bien connue. Il est généralement facile d'apprécier si la société détient les éléments d'actif réalisables à court terme pour acquitter normalement ses dettes. Il s'agit tout de même d'une question de jugement; les administrateurs se trouveraient dans une position difficile si la société ne pouvait rencontrer ses obligations, quelque

⁽¹⁾Nous continuons ici l'excellent travail de M. Marcel Camirand sur certaines dispositions de la loi régissant les sociétés commerciales canadiennes. Cette deuxième partie a trait, en particulier, à la solvabilité de l'entreprise comme la conçoit le législateur. Nous sommes certains que, comme nous, le lecteur lira le texte avec intérêt, parce qu'il apporte une conception sinon nouvelle, du moins plus précise de la société commerciale et de la responsabilité de ses administrateurs. A.

temps après un rachat d'actions ou le versement d'un dividende. Les administrateurs prudents voudront sans doute documenter leur décision.

122

La deuxième partie du test réfère à la valeur de réalisation de l'actif. Après l'acquisition d'actions, le rachat d'actions ou le versement du dividende, cette valeur de réalisation de l'actif doit demeurer, au moins égale au total du passif et du capital déclaré. De toute évidence, le législateur n'a pas voulu s'en remettre aux valeurs comptables ou reconnaître les surplus déterminés par les principes comptables, bien qu'en matière de présentation des renseignements financiers, comme nous le soulignerons plus loin, il s'en est remis largement à la profession comptable. Les rédacteurs de la loi ont trouvé trop conservatrices les valeurs comptables de l'actif parce qu'elles sont basées sur le coût antérieur et que, par conséquent, elles ne tiennent pas compte de l'augmentation générale des prix et des plus-values non réalisées des éléments d'actif. De ce fait, la loi attribue plus de latitude aux administrateurs et s'en remet à leur jugement.

Notons que l'expression *valeur de réalisation* n'est pas définie dans la loi. Il est donc possible de donner à cette expression un sens très étendu allant de la valeur de réalisation pour la société dans le cours normal de son exploitation aux valeurs de liquidation, soit le prix de vente que la société pourrait obtenir du marché à plus ou moins longue échéance. Dans ce contexte, quelle valeur sera attribuée aux éléments d'actif incorporel, aux immobilisations construites expressément pour une activité de la société n'ayant aucune valeur de revente ou, du moins, un marché très restreint?

La loi ne définit pas non plus le terme *passif*. À notre connaissance, ce terme ne peut venir que de la comptabilité et devrait prendre le sens que celle-ci lui réserve:

« Les sommes qu'une corporation doit ou devra probablement verser plus tard en raison d'événements ou d'opérations survenus avant la date du bilan; le passif comprend aussi l'obligation qu'une corporation a de livrer des biens ou de rendre des services sans qu'elle puisse en obtenir une contrepartie ayant une valeur correspondant aux travaux exécutés.»

Le passif comptable ne comprend pas les dettes éventuelles des garanties et cautions de même que les obligations ou engagements contractuels découlant des baux et des fonds de pension; il inclut cependant les impôts sur le revenu reportés. On constate donc que les administrateurs d'une société devront prendre certaines précautions avant de déclarer et verser un dividende ou de racheter des actions. Ils tiendront probablement à recourir à des expertises afin d'assurer leur responsabilité envers les actionnaires et les tiers.

123

Le test prévu est légèrement relâché lorsque la société rachète des actions qui sont rachetables en vertu de ses statuts à un prix de rachat déterminé. Le test de solvabilité est le même, mais il faut que la valeur de réalisation de l'actif de la société ne soit pas inférieure au total du passif et des sommes nécessaires, en cas de rachat ou de liquidation, à désintéresser les actionnaires qui, par rapport aux détenteurs des actions à acheter ou à racheter, doivent être payés par préférence ou concurrentement.

Nous remarquons que ce test, s'il semble moins sévère que le premier, emploie des termes qui peuvent donner des résultats sensiblement différents. Au lieu de dire que la valeur de réalisation de l'actif ne doit pas être inférieure au total du passif et du capital déclaré, on remplace l'expression *capital déclaré* par les sommes nécessaires, en cas de rachat ou de liquidation, à désintéresser les actionnaires qui ont des droits prioritaires ou concurrentiels. Les comptes de capital déclaré, nous l'avons vu, représentent l'accumulation des apports remis à l'émission des actions selon leur origine, alors que les sommes nécessaires à désintéresser les actionnaires représentent leurs droits et privilèges de rachat, soit les valeurs de rachat ou de participation à la liquidation ainsi que les arrérages de dividendes. Ces sommes devraient aussi tenir compte des droits de conversion et de souscription.

Enfin, nous pouvons nous demander pourquoi l'approche des deux épreuves est différente. Il nous semble que la deuxième est plus conforme à l'esprit que le législateur a voulu donner à la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Finalement, la société peut, par résolution spéciale, réduire son capital déclaré:

- a) en limitant ou supprimant l'obligation de libérer intégralement des actions,
- b) en versant au détenteur d'une action émise de n'importe quelle catégorie ou série, une somme ne dépassant pas le capital déclaré afférent à ladite classe ou série, et
- c) en soustrayant de son capital déclaré tout montant non représenté par des éléments d'actif réalisables.

124

Cette réduction de capital ne peut être effectuée que si la société est solvable et que si la réduction ne rendra pas la valeur de réalisation de l'actif inférieure au montant du passif. Le test n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de réduire le capital déclaré de tout montant non représenté par des éléments d'actif réalisables, car cette réduction n'est pas effectuée à la suite d'un déboursé ou à la libération d'une obligation. Nous comprenons qu'il s'agit, dans ce cas, de la radiation d'une perte déjà encourue, d'un déficit.

E) Rectification des comptes *capital déclaré*

Nous avons déjà déterminé que la société doit verser aux comptes *capital déclaré* des catégories ou séries afférentes tout le montant de la contrepartie reçue à l'émission des actions. Toute réduction de ces comptes dits de *capital déclaré* est soumise à des règles précises. Selon les circonstances, les soldes des comptes dits de *capital déclaré* de chacune des catégories ou séries d'actions peuvent être modifiés de différentes façons.

Ainsi, lorsqu'une société achète, rachète ou autrement acquiert ses propres actions, elle doit déduire du compte *capital déclaré* afférent une somme égale au produit du nombre d'actions acquises, multiplié par le montant de capital déclaré pour chacune des actions émises avant l'acquisition. En d'autres termes, on déduira des comptes un montant proportionnel au capital déclaré des actions émises et en circulation. Pour fins comptables, l'écart entre le prix auquel une société acquiert ou rachète ses propres actions et le montant déduit des comptes dits de *capital déclaré* sera crédité au surplus d'apport si le prix payé est inférieur à

la réduction des comptes dits de *capital déclaré* et, si le prix est supérieur, l'écart sera porté en déduction du surplus d'apport provenant de l'émission d'actions de la même catégorie, s'il en est, et le solde sera imputé aux bénéfices non répartis. Dans le cas d'une remise à un actionnaire, suite à une ordonnance de la Cour, le plein montant de la remise réduira le capital déclaré de la catégorie d'actions. Il en sera de même dans le cas d'une réduction de capital approuvée par une résolution spéciale.

Lors d'une conversion d'actions émises en actions d'une autre catégorie, la société débitera le compte *capital déclaré* initial d'un montant proportionnel pour l'ajouter au nouveau compte *capital déclaré*, ainsi que tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion ou du changement. Finalement, lorsqu'une société émet ses propres actions en paiement d'un dividende, la valeur de ce dividende énoncée en numéraire doit être ajoutée au compte *capital déclaré*.

125

F) Autres dispositions

La partie V de la Loi, traitant du financement de la société, contient aussi des dispositions ne touchant pas directement le capital-actions de la société.

Ainsi, l'article 39 prévoit que les administrateurs peuvent autoriser la société à verser une commission raisonnable à toute personne qui achète, ou s'engage à acheter ou à faire acheter, des actions de celle-ci. Est-ce à dire qu'il sera possible de verser aux comptes *capital déclaré* un montant supérieur au produit net de l'émission d'actions et de considérer la différence comme une commission? Dans le passé, une commission versée à la personne qui achète des actions devait être considérée comme un escompte ou une réduction du prix payé.

À l'article 37(9) et (10), les titres de créance émis ou donnés en garantie par la société ne sont pas rachetés du seul fait de l'acquittement de la dette en cause. La société peut soit les annuler, soit les réémettre ou les donner en gage pour garantir l'exécution de ses obligations existantes ou futures.

Finalement, notons que l'article 42 présente les dispositions de la loi relatives aux prêts et cautions interdits. Il est interdit à la société de fournir une aide financière, notamment sous forme de prêt ou de caution aux actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés ou aux personnes ayant des biens avec eux, de même qu'à tout acheteur d'actions émises ou à émettre, lorsque, ce faisant, la société ne peut rencontrer le test de solvabilité. En d'autres termes, ces prêts et garanties ne sont pas interdits si l'épreuve est respectée.

126

II — La présentation des renseignements financiers

En matière de présentation des renseignements financiers, le législateur s'est montré d'une très grande souplesse. Il a reconnu qu'en cette matière il devait tenir compte des besoins des utilisateurs et de la nécessité de faire des modifications très fréquentes. Aussi, a-t-il décidé d'inclure les dispositions de la présentation des renseignements financiers dans les règlements plutôt que dans la loi elle-même et, finalement, de s'en remettre aux prises de position de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

La Partie XIII de la Loi intitulée «Présentation des renseignements financiers» comporte 18 articles dont 6 traitent des états financiers et de leur publication et 12 autres, de la nomination et des qualités requises du vérificateur.

A) Publication des états financiers

L'Article 149 stipule que les administrateurs d'une société doivent présenter aux actionnaires à l'assemblée annuelle:

- a) des états financiers comparatifs, tels qu'ils sont prescrits, couvrant séparément le dernier exercice financier et l'exercice financier précédent,
- b) le rapport du vérificateur, le cas échéant, et
- c) tous renseignements sur la situation financière de la société et le résultat de ses activités qu'exigent les statuts, les règlements ou toute convention unanime des actionnaires.

Par l'article 150, une société peut demander au Directeur de rendre une ordonnance l'autorisant à ne pas faire figurer dans ses états financiers un poste prescrit ou la dispensant de présenter un état financier particulier prescrit. Cette demande sera acceptée si le Directeur a de bonnes raisons de croire que la divulgation des renseignements en cause serait préjudiciable à la société.

L'article 151 indique qu'une société peut dresser ses états financiers sous la forme consolidée ou cumulée prescrite. Les actionnaires ou leurs mandataires ont, de plus, le droit d'examiner les états financiers de la société et ceux de ses filiales.

127

Notons enfin qu'à l'article 154, une société, dont les valeurs mobilières en circulation ont été émises par voie de souscription publique et sont détenues par plusieurs personnes ou, dont les revenus bruts et l'actif excèdent respectivement \$10 000 000 et \$5 000 000, doit envoyer au Directeur copie des états financiers annuels ainsi que les états financiers provisoires ou documents connexes que la société envoie à ses actionnaires ou est tenue de remettre à une administration publique ou à une bourse reconnue.

B) Nomination du vérificateur

Quant aux articles traitant du vérificateur, notons que les actionnaires d'une société qui n'est pas tenue d'envoyer au Directeur copie de ses états financiers annuels, peuvent décider par résolution unanime des actionnaires, y compris ceux qui ne sont pas par ailleurs fondés à voter, de ne pas nommer de vérificateur.

Si un vérificateur est nommé, l'article 163 prescrit que le vérificateur d'une société doit procéder à l'examen qui est, à son avis, nécessaire pour faire rapport de la manière prescrite sur les états financiers présentés aux actionnaires.

C) Contenu des états financiers

On aura remarqué que le législateur a évité d'élaborer dans la loi sur le contenu des états financiers et du rapport du vérificateur.

La Partie V des règlements intitulée «Présentation des renseignements financiers» y pourvoit.

L'article 44 se lit comme suit:

« Les états financiers dont il est fait mention à l'article 149 de la Loi et le rapport du vérificateur dont il est fait mention à l'article 163 de la Loi, doivent, sauf tel qu'autrement prévu dans cette partie, être préparés selon les recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés contenues dans le manuel de l'I.C.C.A.»

Conclusion

128 Nous n'avons touché qu'à un aspect particulier de la nouvelle Loi sur les sociétés commerciales canadiennes et nous avons pu nous rendre compte comment elle modifie en profondeur les règles du droit corporatif. Des changements aussi fondamentaux se retrouvent dans les autres parties de la loi et il faudra sans doute quelque temps avant de mesurer l'impact de cette réforme sur l'organisation et la gestion des entreprises. Les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des sociétés constituées sous cette loi auraient intérêt à prendre connaissance des nouvelles dispositions touchant les droits, pouvoirs et responsabilités que leur reconnaît la loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

The Producer, published quarterly by Crum and Forster. Volume 11, No. 1. 1981.

Crum and Forster sont des gestionnaires de compagnies dont les affaires sont considérables chez nos voisins. Il est intéressant de voir que l'agence s'intéresse non seulement à l'expansion de ses affaires, mais qu'elle va jusqu'à faire paraître, dans sa revue trimestrielle, certaines études sur l'évolution de l'assurance aux États-Unis. Dans le présent numéro, il y a un article intitulé *Untangling our Civil Justice System*. L'auteur y étudie en particulier le cas de la responsabilité civile qui, chez nos voisins, prend des aspects bien différents et surtout, donne lieu à des indemnités qui, à certains moments, sont excessives. En responsabilité professionnelle, on ne compte plus les jugements rendus pour un million de dollars alors que, dans notre pays, ils sont plutôt d'un ordre variant de \$50,000 à \$100,000.

L'article souligne, en particulier, l'influence du procès par jury même si, parfois en Appel, on réduit considérablement les sommes que les jurés accordent comme si le dollar, chez nos voisins, n'avait plus aucune valeur.